

Arrêt

n° 95 137 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 décembre 2011 et notifiée le 19 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco Me S. VAN ROSSEM*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 août 2011, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à New Delhi, une demande de visa en vue de rejoindre son époux admis au séjour en Belgique.

1.2. En date du 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante, Madame [P.R.K.], ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. »

En effet, la personne à rejoindre en Belgique, Monsieur [P.K.K.] a obtenu un contrat de travail via le CPAS de Bruxelles dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 qui vise à octroyer un emploi à une personne dans le but que celle-ci puisse ensuite obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales. Sachant que cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

En conséquence, le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe du raisonnable et du principe de précaution.

Elle conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle considère que la prise en charge produite est insuffisante dès lors que son époux a été mis au travail par le CPAS dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976.

Elle fait valoir que la loi du 8 juillet 2011 qui a introduit des règles plus contraignantes en matière de regroupement familial ne prévoit nullement que les revenus du partenaire doivent provenir d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Elle affirme que la seule condition qui y serait précisée est celle d'avoir 120 % du revenu d'intégration sociale. Elle estime qu'en l'espèce, son mari satisfait à cette condition et peut donc la prendre en charge.

Elle invoque un arrêt du Conseil d'Etat, ainsi que l'arrêt Chakroun prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, pour conclure que sa situation individuelle n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse qui, dès lors, a violé l'article 17 de la directive 2004/38/CE stipulant que toute demande de regroupement familial doit être traitée au regard de la situation personnelle des requérants.

Elle expose que le fait que son époux travaille dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 ne signifie pas qu'il sera à charge de l'Etat à la fin de son contrat de travail. Elle rappelle que l'édit article 60, § 7, donne au CPAS la possibilité de mettre une personne au travail afin de lui donner la chance d'obtenir un droit au chômage et/ou de lui permettre d'acquérir une expérience professionnelle. Dès lors, elle estime que son époux va acquérir une expérience professionnelle, ce qui va augmenter ses chances de trouver du travail à l'avenir.

Elle fait valoir, en outre, que la décision attaquée viole manifestement l'obligation de motivation matérielle prévue à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, dès lors que la motivation de ladite décision est sommaire et n'explique pas pourquoi les revenus du garant sont insuffisants.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3 de la Loi, lu en combinaison avec l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, de la même Loi, prévoit que les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé au séjour introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doivent apporter les preuves suivantes : l'étranger rejoint doit disposer d'un logement suffisant et d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille ; l'étranger rejoint doit en outre disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que « *le visa est refusé* » à la requérante qui « *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

modifiée par la loi du 08/07/2011 », dès lors que « *les revenus qui [...] découlent* [du contrat de travail obtenu par son époux via le CPAS de Bruxelles dans le cadre de l'article 60, §, 7, de la loi organique du 8 juillet 1976] ne peuvent être considérés comme stables et réguliers ».

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré au conjoint de la requérante dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, vise à octroyer un emploi à l'intéressé pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, en telle sorte que le contrat qui a été conclu doit être considéré comme un contrat temporaire.

La requérante fait valoir, en termes de requête, que la loi du 8 juillet 2011 ne précise pas le type de contrat de travail à produire, mais exige uniquement d'avoir des moyens de subsistance équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale.

Le Conseil observe que cet argument manque en droit dès lors que l'article 10, § 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi précise que « *l'évaluation de ces moyens de subsistance tient compte de leur nature et de leur régularité* », en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu, à bon droit, que les revenus qui découlent du contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60, § 7, précité ne peuvent être considérés comme stables et réguliers, sachant que cet emploi prendra fin au jour où l'époux de la requérante pourra à nouveau bénéficier des allocations sociales..

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressé et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent pour être à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à ce qui a été développé supra, la Loi précise que dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du conjoint de la requérante, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité, en l'espèce.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa introduite sur la base de l'article 10 de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'arrêt Chakroun, ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat que la requérante invoque, le Conseil observe qu'elle ne précise pas en quoi les circonstances et l'enseignement de ces arrêts seraient transposables à son cas d'espèce.

Quant à la violation alléguée de l'article 17 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil rappelle que son article 3 stipule que « *la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Partant, force est de constater que la directive 2004/38/CE précitée ne trouve pas à s'appliquer à la requérante, dans la mesure où ni elle-même ni son mari ne sont citoyens de l'Union ou membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE